Direzzione di a gestione statutaria

Direction de la gestion statutaire Réf : MV/MTC/LP



### **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### **Entre**

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse, **D'UNE PART**,

#### ET

Le Maire d'Afa, Monsieur Pascal MINICONI

## D'AUTRE PART,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération n° du relative à la mise à disposition contre remboursement d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Mairie d'Afa :

**VU** la demande de mise à disposition auprès de la Mairie d'Afa formulée par Madame Anne-Marie GALEA ;

# Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La présente convention a pour objet la mise à disposition, contre remboursement, correspondant à un temps plein, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse auprès de la Mairie d'Afa, à compter du ....... pour une durée d'un an.

Il s'agit de Madame Anne-Marie GALEA, Puéricultrice hors classe, chargée des fonctions de Directrice de la crèche municipale d'Afa.

**ARTICLE 2 :** La Mairie d'Afa fixe pour cet agent, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la Mairie d'Afa.

**ARTICLE 4.-** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ....).

**ARTICLE 5.-:** La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par la Mairie d'Afa.

**ARTICLE 6.-:** Les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de cet agent sont supportées par l'organisme d'accueil qui procèdera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7.-:** Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8.-** L'agent mis à disposition pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9.-:** La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil.
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10.-**: Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11.- :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

FAIT A AIACCIU, LE

LE MAIRE D'AFA,

U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA, LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

Le Président,

 certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application des dispositions de l'article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales